



## REMISE À JARDIN (CABANON) (PERMIS REQUIS)

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

### EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 ET SES AMENDEMENTS

#### 349. REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal. Synonyme de cabanon.

#### 4.2.2 REMISE À JARDIN

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux remises pour un usage habitation :

1. Le nombre maximal de remise à jardin autorisé par terrain est de deux (2) ;
2. Pour un terrain d'angle, il est permis d'implanter une remise à jardin dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :
  - a) La distance minimale entre une remise à jardin et toute ligne de propriété adjacente à l'emprise de rue est fixée à 3 mètres. Toutefois, dans le cas où la résidence située à l'arrière du bâtiment principal n'est pas adossée avec celui-ci, la remise de jardin ne peut excéder l'alignement de ladite résidence ;

Nonobstant les paragraphes précédents, une remise de jardin peut être implantée dans la cour avant secondaire à moins de 3 mètres de la ligne de propriété parallèle à la rue, de manière à être adossée à une remise de jardin située sur une propriété voisine, lorsque celle-ci a été implantée après le 26 janvier 2010. La distance entre la nouvelle remise de jardin et la ligne de propriété parallèle à la rue est d'au moins 1,5 m et la distance entre la nouvelle remise de jardin et la ligne de propriété arrière est d'au moins 1 mètre ;



3. La superficie maximale cumulative autorisée pour une ou des remise(s) à jardin est établie comme suit :

	<b>Superficie des terrains</b>	<b>Superficie maximale d'implantation</b>	<b>Nombre d'unités maximales autorisées</b>
<b>Remise à jardin</b>	1 499 m <sup>2</sup> (16 135 pi <sup>2</sup> ) et moins	20 m <sup>2</sup> (215 pi <sup>2</sup> )	2
	1 500 m <sup>2</sup> à 2 999 m <sup>2</sup> (16 146 pi <sup>2</sup> à 32 281 pi <sup>2</sup> )	25 m <sup>2</sup> (269 pi <sup>2</sup> )	
	3 000 m <sup>2</sup> à 3 999 m <sup>2</sup> (32 292 pi <sup>2</sup> à 43 045 pi <sup>2</sup> )	28 m <sup>2</sup> (301 pi <sup>2</sup> )	
	4 000 m <sup>2</sup> (43 056 pi <sup>2</sup> ) et plus	33 m <sup>2</sup> (355 pi <sup>2</sup> )	

Pour les habitations multifamiliales, la superficie totale de plancher d'une remise à jardin ne peut excéder 3m<sup>2</sup> (32 pi<sup>2</sup>) par logement.

4. La hauteur maximale d'une remise à jardin est d'au plus 3,70 mètres.